

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
De NANTES**

N° 1601004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie Boyer
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nantes

Audience du 12 février 2016
Lecture du 12 février 2016

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 12 février 2016, Mme , représentée par Me Neraudeau, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2016 par lequel le préfet de Loire-Atlantique a décidé sa remise aux autorités italiennes comme responsables de sa demande d'asile ;
- 2°) d'annuler la décision du même jour par laquelle le préfet l'a assignée à résidence pour une durée de 45 jours ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'admettre au séjour en France au titre de l'asile, ou à tout le moins, de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision de remise aux autorités italiennes :

- la décision est signée par un agent dont la compétence n'est pas établie ;
- elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;
- il n'est pas établi qu'elle a reçu dans une langue qu'elle comprend, les informations visées à l'article 29 § 1 du règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, ni que ces informations lui ont été données lors de la prise d'empreintes ;
- le préfet a méconnu son droit à l'information, garanti par l'article 4 du règlement dit DUBLIN III, en s'abstenant de lui remettre, lors de l'introduction de sa demande, la brochure d'information, dans une langue qu'elle comprend ;
- il n'est pas établi que l'entretien a été mené dans les conditions de confidentialité et de qualification requises par ledit règlement ;
- il n'a pas été procédé à un réexamen personnalisé de sa demande, en méconnaissance des motifs et du dispositif du jugement du 8 janvier 2016, statuant sur son recours dirigé contre une précédente décision de remise aux autorités italiennes et prononçant son assignation à

résidence, jugement qui avait annulé la remise pour défaut d'examen personnalisé et enjoint le réexamen ;

- la situation de l'intéressée au regard des règles d'examen des demande d'asile en Italie n'a pas été examinée ;

- en s'abstenant de rapporter des circonstances nouvelles touchant à la situation de l'intéressée en Italie, le préfet a méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement n° 1600051 du 8 janvier 2016 par le magistrat désigné.

En ce qui concerne la décision portant assignation à résidence :

- la décision est signée par un agent dont la compétence n'est pas établie ;

- elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

- elle a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, dans les mêmes conditions que la décision de remise aux autorités italiennes ;

- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de réadmission ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2016, le préfet de Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 février 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ;

- le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 ;

- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Boyer, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boyer, magistrat désigné,

- et les observations de Me Neraudeau, représentant Mme [redacted] et celles de Mme Frégné, représentant le préfet de Loire-Atlantique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme [redacted] de nationalité nigériane, est entrée irrégulièrement en France au mois de septembre 2015 après avoir transité par l'Italie où ses empreintes digitales ont été relevées ; qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a décidé sa remise aux autorités italiennes, ensemble l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de 45 jours, le préfet a pris, le 9 février 2016, à son encontre une décision de réadmission vers l'Italie assortie d'une décision portant assignation à résidence ; que Mme Oyanaghakie demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de remise aux autorités italiennes :

2. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 3 du règlement européen susvisé, dit Dublin III : « (...) *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable* » ; que ces dispositions, en raison de la situation délicate et évolutive prévalant actuellement en Italie en matière d'accueil des étrangers, impliquent que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application dudit règlement européen dit Dublin III, doivent être prises avec une grande prudence, après un examen complet et rigoureux des conséquences pour l'intéressé de sa réadmission ;

3. Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que les autorités italiennes sont en mesure de traiter la demande d'asile de la requérante dans le respect des conditions minimales prévues par les normes européennes ; qu'il est toutefois constant que l'afflux de migrants auquel est confrontée l'Italie dans la période récente a entraîné une importante dégradation des conditions d'accueil de ceux-ci ; que ni le soutien accru de l'Union européenne pour la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile, ni la décision (UE) 2015/1601 du Conseil européen intervenue le 22 septembre 2015 de procéder à la relocalisation, dans différents Etats membres de l'Union européenne, de 120 000 migrants arrivés en Italie ou en Grèce, à charge pour ces deux Etats de fournir des solutions structurelles permettant de faire face aux pressions exceptionnelles exercées sur leurs régimes d'asile et de migration, ne sont susceptibles d'aboutir à brève échéance à une amélioration de cette situation, alors que Mme Oyanaghakie peut, en application de l'arrêté attaqué, être renvoyée en Italie dans les tout prochains jours ; qu'au demeurant, la situation en Italie est telle que la décision du Conseil européen intervenue le 22 septembre 2015 précédemment évoquée, qui ne produira d'effet que pour les personnes entrées en Italie entre le 25 septembre 2015 et le 26 septembre 2017, et qui au demeurant ne s'applique pas à la requérante eu égard à la date de son arrivée en Italie et à sa nationalité, prévoit expressément que les mesures de relocalisation impliquent une dérogation temporaire à la règle fixée à l'article 13 paragraphe 1 du règlement européen susvisé du 26 juin 2013, dit Dublin III, selon laquelle lorsqu'il est établi que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ; qu'en outre, l'Italie n'a pas expressément répondu à la demande de réadmission de Mme Oyanaghakie que lui ont adressée les autorités françaises, ce qui a fait naître de sa part une décision implicite d'acceptation, et n'a ainsi offert aucune garantie quant au traitement de l'intéressée en cas de retour en Italie ; que, dès lors, le moyen tiré de ce

qu'il n'est pas établi que Mme () sera traitée par les autorités italiennes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile doit être accueilli ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 9 février 2016 portant remise aux autorités italiennes de Mme () doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision d'assignation à résidence :

5. Considérant que l'annulation de l'arrêté de remise de la requérante aux autorités italiennes doit entraîner, par voie de conséquence, celle de l'arrêté l'assignant à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'il y a lieu, pour l'exécution du présent jugement, d'enjoindre à au préfet de Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de Mme () afin de prendre une nouvelle décision à ce sujet dans le délai d'un deux mois suivant la notification du présent jugement et de délivrer sans délai à l'intéressée, dans l'attente du résultat de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que Mme () a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, en application de la combinaison des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Neraudau, conseil de la requérante, de la somme de 1 000 euros, sous réserve que Me Neraudau renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 9 février 2016 par lequel le préfet de Loire-Atlantique a décidé la remise de Mme () aux autorités italiennes et l'arrêté du même jour par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a assignée à résidence dans ce département, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de Mme () afin de prendre une nouvelle décision à ce sujet dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement et de délivrer sans délai à l'intéressée, dans l'attente du résultat de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Neraudau, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1 000 euros, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Oduware Oyanaghakie et au préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 février 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M. BOYER

M.-C. MINARD

La République mande et ordonne au préfet de Loire-Atlantique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

